33

577.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant la ſuſpenſion d'armes par mer.

Du 26 Mai 1748.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant ratifié les articles préliminaires de la Paix, ſignez à Aix-la-Chapelle le 30 du mois d'avril dernier, entre les Miniſtres plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, & des Etats généraux des Provinces-unies, par l'un deſquels articles il eſt porté qu'il y aura ceſſation d'hoſtilités par mer, ſuivant les termes & eſpaces de tems ci-après expliquez : Elle a ordonné & ordonne que les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui auront été pris dans la Manche & dans les mers du Nord après douze jours, à compter

du 30 avril, date de la ſignature deſdits préliminaires, ſeront reſtituez réciproquement; que le terme ſera de ſix ſemaines, à compter de la même date, pour les priſes faites depuis la Manche & les mers du Nord juſqu'au cap Saint-Vincent, & de ſix ſemaines de plus depuis ledit cap Saint-Vincent juſqu'à la Ligne ou Equateur, ſoit dans l'Océan ou dans la Méditerranée; & enfin de ſix mois à compter de la même date du 30 avril, au delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de tems & de lieux. Défend Sa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'exercer aucun acte d'hoſtilité par mer contre ceux du Roy de la Grande Bretagne, ni de leur cauſer aucun préjudice ou dommage, depuis & après le tems reſpectif ci-deſſus mentionné. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthievre Amiral de France, aux Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Eſcadre, Commiſſaires généraux de la marine & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance; & aux Officiers de l'Amirauté, de la faire lire, enregiſtrer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le vingt-ſix mai mil ſept cens quarante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE
Amiral de France.

VÛ l'ordonnance du Roy ci-deſſus, à Nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution : MANDONS aux Lieutenans généraux, Chefs d'eſcadre, Capitaines,

Intendans, Commiſſaires généraux, & à tous autres Officiers de marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur ; & ordonnons aux Officiers des Sièges d'Amirauté, de la faire enregiſtrer à leur Greffe, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, & en la manière accoûtumée. FAIT à Verſailles, le vingt-ſix mai mil ſept cens quarante-huit. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* ROMIEU.

579

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLVIII.